

à l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté d'Aubord

Rapport de présentation :**page 37 Tome 2 concernant l'état initial de l'environnement :**

- « L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie ».

Le nombre de 90 % se rapporte aux nombres d'incendie causés par les activités humaines, incluant la malveillance.

- Mentionner le porter-à-connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt de 2021 et le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034.

- Mentionner l'arrêté en vigueur sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) et rappeler que la commune fait partie des communes nouvellement à risque et soumises aux OLD.

page 92 Tome 3 concernant le changement de destination :

Il est indiqué dans le rapport de présentation et le règlement écrit d'autoriser le changement de destination « pour le mas de Poustouly et ses annexes ». Pour rappel, ces bâtiments situés en zone d'aléa résiduel non urbain du PPRI d'Aubord devront respecter le règlement du PPRI, notamment ne pas porter de projet entraînant une augmentation de la vulnérabilité.

page 131 Tome 3 concernant la justification des choix et évaluation environnementale :

« La commune n'est pas concernée par le risque feux de forêt » à modifier par « La commune est peu concernée par le risque feux de forêt ».

Règlement écrit :**Zone A et N :**

Le règlement de ces 2 zones devra **indiquer clairement** la hauteur des extensions et annexes prévues pour les bâtiments d'habitation existants. La hauteur de l'annexe doit être raisonnable et ne peut être autorisée à 9 m au faîtage qui correspondrait à la hauteur de l'habitation.

Zone A :

- page 62 du règlement écrit :

il est indiqué *"Seules sont autorisées en zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ou à des services publics"*.

Concernant le développement d'exploitations forestières, **elles ne pourront s'installer qu'au sein de zones destinées à accueillir les exploitations forestières, soit la zone N (article R.151-25 CU)**. L'activité forestière n'est pas autorisée en zone A (art. R.151-23 CU). **Les éléments dans le tableau p.63, relatifs à l'exploitation forestière ne sont donc pas corrects (pas autorisée en zone A).**

Concernant les constructions/installations nécessaires à des services publics (comprenant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées) sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, **il convient d'utiliser le terme « équipements collectifs » comme prévu à l'article L.151-11 CU (et non « services publics »).**

Observations sur le Risque incendie dans le règlement écrit et graphique :

- Dans les dispositions générales du règlement écrit, un article doit traiter du risque incendie de forêt et faire référence au PAC. Il doit indiquer que les préconisations du PAC incendie de forêt s'appliquent quel que soit le zonage du PLU dans la mesure où aucun secteur n'a été spécifiquement étudié au regard du risque incendie de forêt durant la procédure d'élaboration du projet de PLU.
- Dans le règlement graphique, pour rendre opposable les prescriptions du PAC feu de forêt, il convient de retranscrire la carte d'aléa sur le zonage du PLU à minima à l'échelle 1/10 000. Pour des raisons de lisibilité cartographique et éviter de superposer les aléas feux de forêt en sus des autres couches sur le zonage du PLU, il est conseillé de faire un deuxième zonage du PLU spécifique pour intégrer les aléas feux de forêt.
- Dans les paragraphes se référant aux voiries, citer le guide de desserte et d'accessibilité du SDIS 30
- Dans les paragraphes sur les Points d'Eau Incendie (p. 25, 35, 44, 51, 61, 71) citer le Règlement Départemental de DECI du SDIS 30.

Observations de l'agence régionale de la santé (ARS) :**1/ Protection de la ressource en eau potable :**

Le captage du Mas Rouvier et ses 2 forages, Nord et Sud, sont réglementés par une DUP du 19 /09/2011 (et un rapport hydrogeo du 03/12/2007).

A noter que la DUP ne comporte qu'un PPR, l'hydrogéologue laissant le soin à la commune de déterminer le bassin d'alimentation du captage.



De ce fait, dans le PLU, CEREG a fait un « mémoire justificatif » dont une pièce graphique est l'estimation de l'AAC (aire d'alimentation du captage). La Zone 1a, la plus sensible, est au Nord-Est de l'agglomération d'Aubord et s'étend vers l'Est / Sud-Est.

Sur la prise en compte de la DUP : elle est correctement cartographiée, indice spécial pour la zone « Ac ».

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

Annexe avec les SUP + 0.1
ID : 030-213000201-20250428-D2025_26-DE



2/ Prévision des besoins en eau :

Une note CEREG récente (2022) en annexe et complément du schéma AEP, évalue que les besoins en eau ne seront pas supérieurs à 1 200 m³/j en pointe à l'horizon 2045 (270 000 m³/an max selon DUP), en intégrant les propositions de développement de la commune (+ 1 % par an, soit 180 personnes en sus). CEREG propose de réactualiser le schéma AEP en conclusion.

Selon cette note CEREG, p 50, les scénarios de développement sont compatibles et maîtrisés.

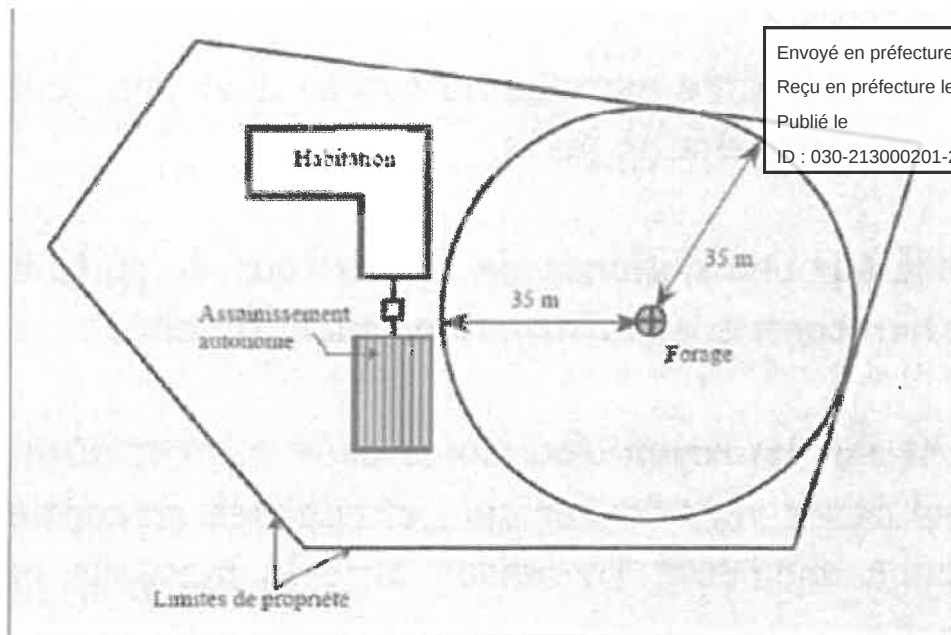
Mais selon le rapport de présentation Tome 3, p. 124 : le calcul des besoins est autre et comporte des erreurs (« autorisation maximale de prélèvement : 1 600 m³/j). Il convient de mettre en cohérence les deux chapitres entre mémoire justificatif CEREG et rapport de présentation PLU.

3/ Règlement (eau et assainissement) :

Concernant l'eau (adductions privées en l'absence de possibilité de raccordement au réseau public AEP) : **La rédaction du règlement sur cet aspect apparaît insuffisante.** Il convient de rappeler que pour les zones A et N, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici (sauf pour « Les constructions ou installations recevant du public » qui « doivent obligatoirement être raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable de caractéristiques suffisantes » selon la rédaction adoptée dans le présent PLU) :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, (barré car exclu par la commune ce qui est une précaution sanitaire compréhensible mais avec un impact sur les projets à prendre en compte) activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du RSD (arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Exemple de schéma d'implantation pour une habitation (en évitant toute source de pollution dans les 35 m autour du captage et en préservant aussi le dispositif d'ANC comme évoqué ci-avant) :



4/ Bruit :

Zones d'activités :

La zone d'activité existante (UE) jouxte une zone d'habitat. Aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. À toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

5/ Allergènes :

Le PLU comporte une liste positive d'espèces de plantes recommandées (arbres, arbustes, plantes basses...) et une autre liste de plantes interdites du fait de leur potentiel invasif mais les cyprès ne figurent pas dans les interdits...

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et ind... Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf

Le PRSE 4 maintient toujours cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.

A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>

6/ Lignes à haute tension :

Une ligne à haute tension (63 kV) traverse le territoire communal. Elle concerne des zones A (c'est-à-dire des zones qui ne sont quasiment pas construites et à constructibilité limitée) mais également la zone urbaine (UC et AU). Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. C'est le sens de l'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » qui recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1µT (microtesla). Ce texte, non publié au Journal Officiel est accessible par ce lien :

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20138/met_20130008_0100_0052.pdf

La Direction Générale de la Santé (bureau EA1) répondant le 5 mai 2011 à des préconisations d'éloignement d'établissements sensibles (rapport du 29 mars 2010 de l'AFSSET - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, devenue depuis ANSES - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avançait justement que « la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans) ».

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, je recommande de respecter cette précaution en interdisant dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque. Cela concernerait en théorie^[1] des bandes de 30 mètres pour les lignes de 63 kV et de 100 mètres pour les lignes de 225 kV ; à vérifier par des mesures de champ magnétique.

Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le



ID : 030-213000201-20250428-D2025_26-DE